



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Lignes directrices environnementales

318-3

Plan d'urgence environnementale

Publiées en vertu de l'autorité de la commissaire
adjointe des Services corporatifs

2003-06-11



TABLE DES MATIÈRES	Page
BUTS PRINCIPAUX	1
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	1
INSTRUMENTS HABILITANTS	1
SECTION 1 – DÉFINITIONS, RESPONSABILITÉS ET PORTÉE	2
SECTION 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES	3
SECTION 3 – EXIGENCES SPÉCIFIQUES	4
SECTION 4 – GESTION DES DONNÉES ET RAPPORTS	6
SECTION 5 – FORMATION ET RÉFÉRENCES	7
ANNEXE A – Principales matières dangereuses couramment utilisées dans les établissements du SCC et préparation d'un plan d'urgence environnementale	9
ANNEXE B – Principaux endroits dans les établissements du SCC présentant un risque de déversements accidentels	10
ANNEXE C – Contenu d'une trousse (de base) d'intervention d'urgence environnementale en établissement	11
ANNEXE D – Liste sommaire d'organismes fédéraux à joindre en cas d'urgences environnementales	12
ANNEXE E – Principales étapes d'intervention	13
ANNEXE F – Méthodes d'intervention et matériaux absorbants pouvant être utilisés en cas de déversements d'hydrocarbures	14
ANNEXE G – Rapport d'incident environnemental	16
ANNEXE H – Simulations	17



LIGNES DIRECTRICES ENVIRONNEMENTALES (LDE) – PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

BUTS PRINCIPAUX

Éliminer, réduire et/ou atténuer les répercussions environnementales en cas de rejets de matières dangereuses aux établissements du Service correctionnel du Canada.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

S'assurer d'être prêt à réagir en cas de déversements accidentels de matières dangereuses en conformité avec les règlements et les obligations en matière de prévention de la pollution.

Mettre en place des procédures d'intervention formelles de manière à réduire les dommages pouvant être causés par des déversements accidentels de matières dangereuses.

Pour chaque établissement, dresser, adapter et intégrer un plan d'urgence environnementale en cas de déversements accidentels de matières dangereuses, fournir de la formation précise et organiser des exercices afin d'assurer une gestion préventive et responsable à l'égard de la protection de l'environnement.

Préparer le personnel et les détenus à réagir rapidement et avec efficacité en cas de bris d'équipement, d'accident, de sabotage, ou autre incident pouvant causer des dommages à l'environnement (répercussions), plus précisément :

- la contamination du sol adjacent et la dévaluation de la propriété;
- la contamination des cours d'eau avoisinants;
- le rejet d'émissions atmosphériques (comme lorsqu'un incendie se déclare à la suite d'un déversement);
- la contamination de l'aquifère (eaux souterraines) et, par conséquent, de l'eau potable lorsqu'il y a des puits artésiens sur le terrain touché;
- l'introduction de substances toxiques dans la chaîne alimentaire via la contamination des écosystèmes et/ou des espèces végétales et animales;
- la destruction d'habitats naturels, d'animaux et/ou de biens matériels;
- les pertes, les blessures ou les atteintes à la qualité de vie humaine.

INSTRUMENTS HABILITANTS

Directive du commissaire n° 318 du Service correctionnel du Canada – Programmes environnementaux.

La stratégie de développement durable (SDD) du Service correctionnel du Canada.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) (1999).

Loi sur les pêches (1985).

Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992).

Loi sur les produits dangereux (1985).



SECTION 1 – DÉFINITIONS, RESPONSABILITÉS ET PORTÉE

DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Aux fins des présentes lignes directrices environnementales :

ARE – Agent régional en environnement.

Contaminant – Toute substance chimique dont la concentration excède les concentrations de fond ou n'est pas naturellement présente dans l'environnement.

CTSE – Chef des travaux ou Services d'entretien.

DASG – Directeur adjoint des Services de gestion.

Plan d'urgence environnementale – Dans le cadre de la conservation des ressources et de la lutte contre la pollution, un plan d'urgence environnementale consiste en une procédure visant à réduire ou atténuer les répercussions environnementales par une intervention rapide en cas d'incidents particuliers où des contaminants sont déversés accidentellement dans l'environnement.

SME – Un Système de management environnemental est un outil qui permet à un établissement de se conformer à toutes les lois sur l'environnement et à toutes les exigences de rendement envers lesquelles le directeur de l'établissement est imputable. Aux termes de la norme ISO 14004, un SME fournit le cadre qui aide une organisation à gérer son programme environnemental ainsi qu'à documenter, à évaluer et à communiquer sa performance environnementale. Un SME aide les organisations fédérales à s'assurer que les principaux risques et atteintes environnementales sont dûment déterminés, réduits et gérés. À tout le moins, un SME aide les établissements à s'assurer que les opérations sont menées en conformité avec les lois sur l'environnement.

Urgence environnementale – Déversement non contrôlé, imprévu ou accidentel d'une substance dans l'environnement, ou probabilité raisonnable qu'un déversement de ce genre puisse nuire à l'environnement, à la vie ou la santé humaine, ou encore à l'environnement dont la santé humaine est tributaire.

RESPONSABILITÉS

Les directeurs d'établissement, leurs assistants et les directeurs adjoints de Corcan doivent veiller au respect des présentes lignes directrices environnementales.

Le chef des travaux ou Services d'entretien (CTSE) sera normalement la personne responsable de la mise en oeuvre et de la surveillance des présentes lignes directrices environnementales, afin que les activités reliées au plan d'urgence environnementale soient gérées, revues et menées à bien à partir d'un point centralisé en établissement.

PORTÉE

Toutes les réserves pénitentiaires du Service correctionnel du Canada sont assujetties aux présentes lignes directrices environnementales.



SECTION 2 – EXIGENCES GÉNÉRALES

PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

1. Le directeur de l'établissement doit attribuer de façon officielle la responsabilité quant à l'élaboration et à la tenue à jour des mesures préparatoires pour le personnel et les détenus, aux fins de la mise en place d'un plan d'urgence environnementale pour l'établissement [voir annexe A].
2. Les personnes responsables du plan d'urgence environnementale de l'établissement doivent mettre en place les mécanismes et procédures qui permettront d'assurer la prévention et la gestion éclairée des mesures d'urgence en cas d'incidents environnementaux (p. ex., le déversement accidentel de matières dangereuses) conformément aux consignes locales de sécurité.
3. Afin de pouvoir faire face à d'éventuels déversements de matières dangereuses, le CTSE planifiera des mesures d'intervention. Généralement, la préparation du plan d'urgence environnementale comporte trois grandes étapes :
 - a. le plan d'intervention;
 - b. la formation pertinente;
 - c. les exercices pratiques (simulations).
4. Le CTSE décrira les scénarios d'incident à inclure dans le plan d'urgence environnementale de l'établissement. Il devrait passer en revue les scénarios jugés importants et retenir ceux non déjà traités dans les autres plans d'intervention en cas d'urgence de l'établissement.
5. Pour chaque scénario d'incident présenté dans le plan d'urgence environnementale de l'établissement, le CTSE coordonnera l'élaboration d'un plan d'intervention qui :
 - a. décrit le scénario d'incident;
 - b. définit les tâches à exécuter pour intervenir avec efficacité;
 - c. indique quels agents (et détenus) doivent accomplir chacune des tâches définies;
 - d. énumère tout le matériel spécial et les fournitures à utiliser, ainsi que l'endroit où ils sont entreposés et la façon d'y accéder;
 - e. prescrit la marche à suivre pour nettoyer ou éliminer les fournitures et l'équipement contaminés;
 - f. communique les exigences relatives aux rapports d'incident, conformément aux présentes lignes directrices;
 - g. révisé le plan d'urgence environnementale à chaque année, avant le 31 mars. (La mise à jour annuelle du plan d'urgence environnementale devrait être effectuée en même temps que celle des fiches signalétiques du SIMDUT.)



6. Les directeurs d'établissement ou leurs assistants vérifieront la capacité d'intervention de leur personnel en cas d'urgence environnementale au moyen d'exercices pratiques (simulations) annuels. Cette exigence est suspendue toute année au cours de laquelle l'établissement a dû intervenir à la suite d'un véritable incident.

SECTION 3 – EXIGENCES SPÉCIFIQUES

DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES RISQUES

1. Les matières et les déchets dangereux présents sur le terrain [voir annexe A] doivent être identifiés et catégorisés selon une classification appropriée – comme le SIMDUT. Les risques (répercussions environnementales, toxicologie, explosions, incendies, etc.) liés à ces substances devraient être relevés en consultant leurs fiches signalétiques, le Manuel sur la sécurité-incendie et/ou le Guide des mesures d'urgence 2000 (GMU) du Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) de Transports Canada [voir section 5 – Références].
2. Le CTSE décrira les scénarios possibles d'incidents ou de déversements et la nature des risques liés aux substances et aux déchets présents, tels que les erreurs de manipulation et les bris de matériel de confinement (réservoirs de stockage du pétrole, barils de substances toxiques, conteneurs de matières dangereuses, etc.), les endroits où peuvent se produire les déversements (aires d'entreposage) et, le cas échéant, les quantités pouvant se déverser de même que l'étendue et l'importance des dommages et des risques potentiels pour chacun des scénarios prévus [voir annexe B].¹
3. Le CTSE déterminera les endroits à risques et il énumérera les matières dangereuses et les produits toxiques présents, ainsi que les quantités approximatives entreposées. Tous ces renseignements devraient être clairement indiqués sur un plan détaillé et à jour de l'établissement.

Note : Lorsque survient un incident écologique majeur (p. ex., une inondation régionale), le plan d'évacuation de l'établissement a préséance sur les présentes lignes directrices.

MATÉRIEL D'INTERVENTION

4. Le CTSE évaluera les besoins en matériel d'intervention et/ou en trousse d'urgence environnementale, matériaux absorbants, vêtements protecteurs, contenants de récupération, équipement de lutte contre l'incendie, neutralisants, pompes, etc. Le cas échéant, il doit se les procurer en quantité suffisante pour assurer leur disponibilité en tout temps [voir annexe C].
5. Le CTSE indiquera l'emplacement du matériel d'intervention sur un plan détaillé et à jour de l'établissement. Le cas échéant, il joindra une liste des personnes-ressources externes (ententes) à joindre pour obtenir tout autre matériel d'intervention.

¹ À la suite de cette analyse, des mesures préventives visant à réduire les risques relevés devraient être prises, en sus des mesures exigées par les règlements, les directives, les codes de bonnes pratiques et autres documents gouvernementaux.



6. Le CTSE établira des procédures visant à assurer :
 - a. l'inspection régulière du matériel d'intervention pour vérifier s'il est en bon état;
 - b. le cas échéant, l'entretien du matériel d'intervention;
 - c. la tenue à jour d'un inventaire du matériel d'intervention.

RÉSEAU DE COMMUNICATIONS, ACCORDS D'ENTRAIDE ET PERSONNES-RESSOURCES

7. Le CTSE mettra en place un réseau de communications comprenant une liste des numéros de téléphone des personnes-ressources dans l'établissement, ainsi que des entreprises et des compétences municipales, provinciales et fédérales.
8. Le CTSE établira des accords d'entraide par écrit (au besoin). Par exemple, les organisations confrontées à des risques de déversements semblables peuvent s'entraider, en prêtant leurs personnes-ressources ou leur matériel d'intervention.
9. Le CTSE dressera une liste des personnes touchées par la procédure d'avis (organigramme ou liste de contrôle). Cette procédure vise à attribuer des rôles et des responsabilités à des agents pour chacun des quarts de travail afin de couvrir toutes les périodes (jour, soir, nuit et fin de semaine) pendant lesquelles un incident environnemental peut survenir dans l'établissement [voir annexe D].

PROCÉDURE D'ALERTE ET MOBILISATION

10. Le CTSE établira une procédure d'alerte claire et concise, c'est-à-dire une méthode pour avertir les personnes concernées qu'un incident environnemental vient de se produire : les autorités locales, l'équipe interne d'intervention en cas de déversements, les administrations régionale et centrale, le bureau régional d'Environnement Canada, des entrepreneurs et des consultants (au besoin). Il importe de souligner qu'il est possible d'obtenir rapidement des renseignements techniques auprès du Centre canadien d'urgence transport – CANUTEC, au (613) 996-6666.
11. Le CTSE établira un processus de mobilisation des ressources internes et externes. Il doit également définir les rôles et les responsabilités de chacune des personnes appelées à intervenir lors de déversements de matières dangereuses, et les en aviser. Le processus de mobilisation doit tenir compte des périodes de travail (jour, soir, nuit et fin de semaine) pendant lesquelles les incidents peuvent survenir.
12. Le CTSE élaborera et adaptera un plan des mesures d'intervention en fonction des quantités déversées, de l'urgence environnementale et des risques associés à l'incident [voir annexes E et F].
13. Le plan d'intervention, le matériel nécessaire et la liste des personnes à aviser doivent se trouver aux endroits pertinents dans l'établissement et être accessibles en tout temps.



Note : Il serait utile de joindre le plan d'urgence environnementale aux manuels de sécurité de l'établissement, c'est-à-dire avec les autres plans d'urgences de l'établissement.

SECTION 4 – GESTION DES DONNÉES ET RAPPORTS

REGISTRE ET DOSSIERS

1. Il faut maintenir sur place des dossiers appropriés indiquant les résultats courants du plan d'urgence environnementale de l'établissement.
2. Un registre portant sur les mesures prises par l'établissement pour prévenir les déversements de matières dangereuses (p. ex., plan d'intervention, personnes-ressources, ententes, séances de formation, exercices de simulation et rapports d'incidents) doit être tenu à jour en tout temps.
3. Tous les documents exigés dans les présentes lignes directrices environnementales (plan d'urgence environnementale, rapports annuels, dossiers sur la formation, registre des simulations, etc.) doivent être conservés sur place pendant au moins cinq ans après la date de publication.

RAPPORT D'INCIDENTS

4. En cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, le CTSE ou un membre de son équipe doit consigner aux fins de consultation ultérieure – avec photographies ou vidéo à l'appui – les circonstances pertinentes entourant l'incident et les démarches entreprises. Une fois la situation réglée, un rapport d'incident devrait être rédigé dans les 48 heures qui suivent [voir annexe G].
5. Après avoir été rempli et signé par les autorités locales (CTSE, DASG ou directeur de l'établissement), le rapport d'incident doit être envoyé à l'agent régional en environnement et au gestionnaire des programmes environnementaux à l'administration centrale, dont le mandat est, le cas échéant, de signaler l'incident ou de transmettre le rapport d'incident à Environnement Canada.

OBLIGATIONS LÉGALES – AVIS D'INCIDENT

6. Selon la nature de l'incident, le plan d'urgence environnementale doit aussi tenir compte des règlements, des directives, des codes de bonnes pratiques, des guides et autres documents fédéraux et provinciaux qui exigent ou recommandent que des avis immédiats d'incident ou des rapports soient envoyés aux organismes gouvernementaux concernés. Ainsi, pour les déversements accidentels :
 - a. en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*, il est obligatoire d'aviser Environnement Canada de tout déversement accidentel d'une substance toxique mentionnée à l'annexe 1 de la LCPE (BPC, SACO, amiante, mercure, etc.);



- b. en vertu de la *Loi sur les pêches*, il est obligatoire d'aviser le ministère des Pêches et des Océans de tout déversement de contaminants dans des eaux où habite le poisson (il faut aussi signaler l'incident à Environnement Canada, qui administre les articles pertinents de la *Loi sur les pêches*);
- c. en vertu de la *Loi sur le transport de marchandises dangereuses de 1992*, Transports Canada doit être avisé en cas de déversement au cours du transport d'un contaminant;
- d. le ministère de l'Environnement de la province concernée devrait être avisé lors d'un rejet accidentel de contaminant dans l'environnement.

SECTION 5 – FORMATION ET RÉFÉRENCES

FORMATION

1. Le CTSE élaborera un plan pour former tous les membres du personnel (et, le cas échéant, les détenus) auxquels sont attribuées des fonctions en matière d'intervention d'urgence dans le plan d'urgence environnementale, et pour tenir leur formation à jour. Cette formation vise à fournir aux intervenants les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs rôles et responsabilités en toute sécurité et avec efficacité, conformément aux procédures décrites dans le plan d'urgence environnementale. Ainsi, le CTSE verra à :
 - a. donner la formation ou prendre des dispositions pour que le personnel d'intervention reçoive la formation nécessaire en fonction des risques liés aux matières dangereuses présentes dans leur unité;
 - b. s'assurer que la fréquence de la formation et des séances de mise à jour est établie selon les circonstances et les besoins.
2. Le CTSE veillera à ce que des simulations ou exercices pratiques annuels soient effectués afin de mettre à l'essai et d'améliorer le plan d'urgence environnementale de l'établissement [voir annexe H].
3. Le CTSE doit enregistrer (dans le registre local établi à cet effet) l'état d'avancement de la formation liée au plan d'urgence environnementale, des simulations et des mises à jour (y compris les recommandations pertinentes).

RÉFÉRENCES

4. Site infonet d'Environnement Canada – Urgences environnementales :
http://www.ec.gc.ca/ee-ue/main/main_f.cfm.
5. Site infonet d'Environnement Canada – Coordonnées pour les urgences environnementales :
http://www.ec.gc.ca/ee-ue/contact/contact_f.cfm.
6. Site infonet d'Environnement Canada pour les plans d'urgence environnementale :
www.ec.gc.ca/ee-ue/plans/e2qa_f.cfm.



7. Lignes directrices pour la mise en application des plans d'urgence environnementale d'Environnement Canada : http://www.ec.gc.ca/ee-ue/plans/e2guide_f.pdf.
8. Site infonet CANUTEC de Transports Canada (page d'accueil) : <http://www.tc.gc.ca/canutec/fr/menu.htm>.
9. Site infonet CANUTEC de Transports Canada – Guide des mesures d'urgences 2000 (GMU) : <http://www.tc.gc.ca/canutec/fr/guide/guide.htm>.
(Il est possible de télécharger la version PC (ERGO 2.5) depuis ce lien.)
10. Site infonet de Pêches et Océans Canada (page d'accueil) : http://www.dfo-mpo.gc.ca/home-accueil_f.htm.
11. Site infonet de Pêches et Océans Canada, Garde côtière canadienne – Intervention environnementale : http://www.ccg-gcc.gc.ca/rser-ssie/er-ie/main_f.htm.
12. Guide pratique des opérations d'urgence – Intervention en cas de déversement d'hydrocarbures – de l'alerte au nettoyage (Environnement Canada, 1995). Site infonet d'environnement Canada (Page d'accueil de la Voie verte) : <http://www.ec.gc.ca/fenvhome.html>.
13. Planification d'urgence pour l'industrie, Accidents graves de l'industrie, Association canadienne de normalisation, CAN/CSA-Z731-95. Site Internet de la CSA : www.csa.ca.

Commissaire adjointe,
Services corporatifs

Original signé par :

Louise Saint-Laurent



ANNEXE A

Principales matières dangereuses couramment utilisées dans les établissements du SCC et préparation d'un plan d'urgence environnementale

MATIÈRES	SPÉCIFICATIONS
Combustibles	Essence, carburant diesel
	Huile de chauffage (mazout)
	Gaz naturel et propane
Huiles	Usées
	Hydrauliques
	De lubrification
Produits chimiques et d'entretien	Acides, neutralisants, additifs
	Pesticides et engrais
	Antigels, solvants, détergents, peintures
	CFC, HCFC, halons
Déchets spéciaux	Biomédicaux
	Batteries, pneus, BPC, etc.

Préparation d'un plan d'urgence environnementale

Bien que des pannes d'équipement, des accidents ou du sabotage soient possibles dans toute organisation, un établissement du SCC risque davantage de faire l'objet d'actes malveillants causant des dommages environnementaux, même si ces méfaits sont généralement de moins grande envergure). Le CTSE devrait d'abord essayer de relever tous les types d'incidents qui peuvent se produire dans l'établissement et entraîner des dommages environnementaux considérables. L'importance relative de ces incidents devrait ensuite être évaluée car que les préparatifs d'intervention sont accaparantes et coûteuses. Le CTSE devrait déterminer si un scénario d'incident est pertinent selon la probabilité qu'il surviendra, et dans ce cas, selon la nature de l'incident (important ou mineur), puis selon la gravité des dommages environnementaux qui en découleraient.

- D'autres plans d'urgence de l'établissement portent sur les incidents de sécurité, les incendies, le SIMDUT et des risques pour la santé, des pannes d'électricité, etc. pouvant résulter, entre autres, de panne d'équipement, d'accidents, de sabotage ou d'émeutes. Ces plans peuvent déjà comprendre des mesures visant à réduire la probabilité d'un scénario d'incident ou à minimiser ses répercussions environnementales. Par exemple, il est peut être possible d'améliorer les plans d'intervention en cas d'incendie ou les documents sur le SIMDUT pour gérer certaines urgences environnementales.
- Les procédures normales d'utilisation de certains des appareils comprennent des mesures pour intervenir dans des situations inhabituelles. À titre d'exemple, l'exploitant de la station d'épuration des eaux d'égout peut déjà posséder des plans d'urgence portant sur la présence excessive de produits chimiques dans un influent d'égout ou d'éléments obstruants à l'entrée des égouts.
- Les lignes directrices environnementales font mention de la plupart des substances dangereuses pour l'environnement dans un établissement et comprennent des mesures pour prévenir ou confiner les déversements ou les fuites de ces substances dans la plupart des situations normales. En général, les plans d'urgence environnementale portent seulement sur quelques-unes de ces substances.
- Par contre, il peut devenir évident que les autres plans d'intervention d'urgence, les procédures normales d'utilisation ou les lignes directrices environnementales n'abordent pas certains types d'incidents. Par exemple, l'exploitant d'une station d'épuration d'eau peut avoir besoin d'un plan d'urgence en cas de la présence d'une eau qui a un faible taux de désinfectant ou qui est contaminée.



ANNEXE B

Principaux endroits dans les établissements du SCC présentant un risque de déversements accidentels

ACTIVITÉS	LIEUX	MATIÈRES DANGEREUSES
Entreposage	Réservoirs	Carburants
	Infirmierie	Déchets biomédicaux
	Garage	Huiles de lubrification, solvants, batteries
	Magasins, buanderies, ateliers et bâtiments, pièces et cabinets d'entreposage	Produits divers (déchets dangereux, matériaux inflammables) : agents de blanchiment, assouplisseurs, détergents, solvants, etc.
Opérations	Centrale thermique	Acides, huile de chauffage
	Station de pompage	Essence, carburant diesel
	Ateliers	Huiles, peintures
	Parc de stationnement	Essence, carburant diesel, gaz naturel
Transport	Sur toute la propriété	Essence, carburant diesel, gaz naturel, huile de chauffage, éthanol



ANNEXE C

Contenu d'une trousse (de base) d'intervention d'urgence environnementale en établissement

Contenant :

- 1 baril de 75 gallons en polyéthylène avec un couvercle dévissable

Contenu :

- 1 rouleau perforé, 19 po x 144 po x 3/8 po
- 25 couches, 17 po x 19 po x 3/8 po
- 3 coussins absorbants, 21 po x 16 po x 6 po
- 1 sac de 21 litres (absorbant en vrac sélectif pour hydrocarbures)
- 8 boudins, 3 po x 48 po
- 1 couvre-drain, 36 po x 36 po
- 1 tube de colmatage époxy
- 2 paires de gants Solvex
- 2 combinaisons Tyvek jetables
- 2 sacs de récupération, 40 po x 60 po x 6 mm
- 1 contenant de récupération

Exemples de trousse d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures



Trousse d'une capacité de 45 gallons



Trousse d'une capacité de 130 gallons



Trousse d'une capacité de 75 gallons



ANNEXE D

Liste sommaire d'organismes fédéraux à joindre en cas d'urgences environnementales

OBJET	ORGANISME	NUMÉRO	NOTES
Urgences environnementales (avis de déversements)	Environnement Canada – Centre national des urgences environnementales	Tél. : (819) 997-3742 Fax : (819) 953-5361	Service d'urgence (24 heures, 7 jours) (appels à frais virés acceptés)
Urgences environnementales (avis de déversements)	Transports Canada – CANUTEC	(613) 996-6666	Urgences seulement (24 heures, 7 jours)
Produits chimiques	Transports Canada – CANUTEC	(613) 992-4624	Information seulement
Intervention environnementale de la GCC – Système d'intervention en cas de déversement en milieu marin	Pêches et Océans Canada – Garde côtière canadienne (GCC)	(613) 993-0999 (613) 993-0409 (613) 993-3138	Direction générale des communications du MPO Information seulement Programme de préparation environnementale
Produits biomédicaux et problèmes de santé	Santé Canada	(613) 957-0323	Médecin de garde
Pesticides	Agriculture Canada	1-800-267-6315	

ENVIRONNEMENT CANADA Coordonnateurs régionaux d'interventions d'urgence	PÊCHES ET OCÉANS CANADA Contacts de la Garde côtière canadienne en cas d'urgences environnementales ou de nettoyage requis
Atlantique (902) 426-2576	C.-B. et Yukon 1-800-889-8852
Québec (514) 283-2345	Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, T.N.-O., Arctique 1-800-265-0237
Ontario (416) 739-5908	Québec 1-800-463-4393
Prairies et Nord canadien (780) 951-8753	Maritimes 1-800-565-1633
Pacifique et Yukon (604) 666-6496	Terre-Neuve 1-800-563-2444
Si vous avez des questions, commentaires ou suggestions concernant les urgences environnementales, communiquez avec Environnement Canada par courriel : environmental.emergencies@ec.gc.ca.	Pour des questions d'ordre général sur les programmes et les services de la Garde côtière canadienne (p. ex., personnes-ressources en matière d'intervention en cas de déversements en milieu marin), envoyez un courriel à l'adresse : info@dfo-mpo.gc.ca.



ANNEXE E

Principales étapes d'intervention

Étapes d'intervention typique en cas de déversement de matières dangereuses	
Étapes	Notes
1. ÉVALUER LA SITUATION, IDENTIFIER LES PRODUITS EN CAUSE, LOCALISER AVEC PRUDENCE LA SOURCE DE LA FUITE ET DÉLIMITER UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Selon l'ampleur du déversement, il peut s'avérer utile à ce stade de suivre une procédure d'avis préliminaire interne si vous avez suffisamment d'information en main. • Il peut, en outre, être utile d'informer immédiatement CANUTEC ainsi que votre section régionale des urgences d'Environnement Canada afin d'obtenir un soutien technique en ligne.
2. ARRÊTER OU MAÎTRISER AVEC PRUDENCE LA FUITE	<ul style="list-style-type: none"> • Seulement si les lieux sont jugés suffisamment sécuritaires (p. ex., fermeture de vannes ou de robinets). • S'approcher des lieux avec le vent dans le dos.
3. CONFINER LE DÉVERSEMENT OU CONTENIR LE PRODUIT	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure où la situation le permet, on doit essayer de contenir le produit déversé dans le plus petit espace possible et près de la source. • Éviter de diriger le produit vers le réseau d'égouts.
4. AVISER LES AUTORITÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires de l'établissement • Environnement Canada (Urgences environnementales) • Ministère provincial de l'Environnement (Division des urgences) • Entreprises spécialisées locales (p. ex., pompage des résidus) • Autres (Transports Canada, CANUTEC, pompiers, police, etc.)
5. RÉCUPÉRER LES MATIÈRES DÉVERSÉES	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut récupérer rapidement le produit afin de restreindre sa migration ou son étalement, en tenant compte des propriétés du produit et des conditions météorologiques.
6. ÉLIMINER EN TOUTE SÉCURITÉ LES MATIÈRES ET DÉCHETS CONTAMINÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appel à une entreprise agréée. Se procurer une lettre de transport bien remplie (c.-à-d. un manifeste de transport de déchets dangereux).
7. PRÉPARER UN RAPPORT D'INCIDENT	<ul style="list-style-type: none"> • Voir l'exemple ci-après. • Acheminer le rapport aux autorités compétentes du SCC (administrations régionale et centrale).
8. FAIRE RAPPORT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires de l'établissement • Administration régionale du SCC • Administration centrale du SCC <p>(Note : L'AC se chargera de signaler l'incident environnemental et d'en faire rapport à Environnement Canada ou à d'autres autorités).</p>



ANNEXE F

Méthodes d'intervention

LOCALISATION DE LA SOURCE D'UNE FUITE ET SON COLMATAGE

L'agent d'intervention d'urgence ou tout employé chargé de s'occuper du déversement ou de la fuite doit agir le plus rapidement possible afin d'en localiser la source et de neutraliser, si possible, l'étalement du produit liquide.

Voici les mesures qu'il lui est recommandé de prendre :

- **attention, ne rien faire en cas de danger imminent** (en présence de vapeurs ou de gaz toxiques, ou s'il existe un risque quelconque d'explosion, attendre l'arrivée de l'équipe d'intervention);
- le cas échéant, s'approcher prudemment des lieux, avec le vent dans le dos;
- fermer les robinets ou les vannes;
- effectuer des réparations temporaires aux contenants ou colmater toutes les fissures;
- déplacer le contenant (p. ex., un baril) de sorte que la perforation causant la fuite se trouve vers le haut;
- récupérer les liquides déversés en les transvasant dans un contenant vide.

CONFINEMENT

Afin d'assurer une intervention efficace aux endroits stratégiques, indiquer clairement les trajectoires possibles des substances déversées dans l'environnement. À cet égard, il faudrait examiner les aspects suivants :

- l'étalement à la surface du sol;
- l'infiltration dans le sol;
- la pénétration dans le réseau d'égouts (caniveaux, puits d'accès, regards d'égout, fossés, conduites, etc.).

On prendra ensuite les mesures qui s'imposent pour limiter l'étendue des dommages dans le sol ou l'eau.

DÉVERSEMENT SUR LE SOL

Pour contenir ce genre de déversements, on peut creuser des puits ou des tranchées, construire des digues de retenue autour du contaminant et utiliser des matériaux absorbants [voir le tableau ci-après]. Il est recommandé d'utiliser une trousse d'urgence contenant des matériaux absorbants. Il est important d'isoler toutes les sources d'eau (sorties d'égout, cours d'eau, etc.) avec des barrages absorbants.

DÉVERSEMENT DANS L'EAU

Lorsque des contaminants sont déversés dans l'eau ou atteignent un plan d'eau, on choisira l'intervention la mieux adaptée en fonction des dimensions et du débit du cours d'eau ainsi que de la morphologie des berges.

Voici les interventions possibles (en évitant de diriger les déversements liquides vers les réseaux d'égouts) :

- construction de digues de retenue avec des conduites;
- utilisation du relief naturel ou d'un fossé;
- excavation d'un puits ou d'une tranchée;
- barrières flottantes faites de matériaux absorbants et/ou de boudins absorbants;
- estacades (billes et planches, barils, etc.);
- feuilles de contreplaqué placées aux ponceaux.

RÉCUPÉRATION

Une fois le contaminant confiné, les opérations de récupération doivent être exécutées le plus vite possible, c'est-à-dire qu'il faut ramasser, nettoyer et entreposer temporairement la substance déversée et tous les matériaux absorbants utilisés. Il est important que tout produit déversé soit éliminé du sol et de l'eau afin de réduire les risques de migration des contaminants. Lorsque les conditions le permettent, il est toujours préférable de pomper directement une substance déversée sans se servir de matériaux absorbants. Comme plusieurs entreprises de pompage sont spécialisées et agréées pour intervenir dans ce type de situations, il est recommandé d'avoir recours à leurs services pour récupérer le contaminant et les matières contaminées.

ACTIVITÉS POST-DÉVERSEMENT

Une fois l'intervention d'urgence terminée, il reste plusieurs tâches à accomplir :

- le nettoyage et la remise en état des zones contaminées;
- l'élimination des sols et des eaux contaminés ainsi que des déchets dangereux résiduels;
- la préparation d'un rapport sur le déversement [voir l'annexe G].



ANNEXE F (suite)

Matériaux absorbants pouvant être utilisés en cas de déversements d'hydrocarbures

Matériaux	Capacité d'absorber les hydrocarbures ²
Absorbants inorganiques	
Sable	Moyenne à forte
Cendres	Moyenne
Vermiculite ou perlite	Faible
Matériaux organiques	
Fibres de bois moulu	Moyenne
Fibres de cellulose	Moyenne
Farine de maïs	Faible
Paille	Faible
Copeaux et sciure de bois	Faible
Tourbe ou sphaignes	Faible
Compost	Moyenne à forte
Matériaux synthétiques	
Mousse d'urée formaldéhyde	Forte
Fibres de polyéthylène	Moyenne
Fibres de polypropylène	Moyenne
Mousse de polyuréthane	Forte
Poudre de polystyrène	Moyenne à forte
Granules de polyester	Faible

Échelle

- Faible :** Capacité d'absorber de 200 à 700 grammes d'hydrocarbures par 100 grammes de matériaux absorbants.
- Moyenne :** Capacité d'absorber de 500 à 2 000 grammes d'hydrocarbures par 100 grammes de matériaux absorbants.
- Forte :** Capacité d'absorber plus de 2 000 grammes d'hydrocarbures par 100 grammes de matériaux absorbants.

² L'efficacité de l'absorbant peut varier en fonction du milieu touché et du type d'hydrocarbures concernés : essence, huile légère, diesel, mazout lourd, etc.



ANNEXE G

Rapport d'incident environnemental *

ENVIRONMENTAL INCIDENT REPORT		RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL	
ACCIDENT HAZARDOUS MATERIALS SPILL		DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE MATIÈRES DANGEREUSES	
GENERAL INFORMATION - INFORMATION GÉNÉRALE:			
Institution name - Nom de l'établissement: _____			
Address - Adresse: _____			
Date and time of incident and response - Date et heures de l'incident et de l'intervention:			
SPILL DÉVERSEMENT	Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)	Time - Heures	
DETECTION DETECTION	Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)	Time - Heures	
RESPONSE INTERVENTION	Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)	Time - Heures	
Name of Federal Officer to whom the report was reported Nom de l'agent fédéral à qui le rapport a été rapporté	Department - Ministère	Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)	Time - Heures
SOURCES AND QUANTITIES - SOURCES ET QUANTITÉS			
Type of substance spilled Type de substance déversée:			
Capacity (litre or kilograms) of the container or equipment Capacité (litres ou kilogrammes) du contenant ou de l'équipement:			
Estimated quantity (L or kg) in the container before the spill Quantité estimée (L ou kg) dans le contenant avant le déversement:			
Estimated quantity (L or kg) spilled Quantité estimée (L ou kg) déversée:			
Estimated quantity (L or kg) recovered Quantité estimée (L ou kg) récupérée:			
TYPE OF ACCIDENT AND RECOVERY - TYPE D'ACCIDENT ET RÉCUPÉRATION			
Cause of the accident - Cause de l'accident:			
Description of the principal response measures taken internally - Description des principales mesures d'intervention prises à l'intérieur:			
Description of the recovery method (include equipment and products used) - Description de la méthode de récupération (y compris les équipements et les produits utilisés):			
Total duration of recovery operation - Durée totale des opérations de récupération:			
Started Début	Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)	Time - Heures	Completed Fin
Storage - Temporary location Entreposage - Lieu temporaire:			
Storage - Permanent location Entreposage - Lieu permanent:			
FINAL DISPOSAL OF THE CONTAMINANT - DISPOSITION DÉFINITIVE DU CONTAMINANT			
Disposal by - Disposition effectuée par:		Consigne - Destinataire:	Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)
A waybill (transportation manifest) has been completed and attached to this report. Une feuille de route (manifeste de transport de déchets dangereux) a été complétée et jointe au présent rapport.			
		<input type="checkbox"/> Yes Oui	<input type="checkbox"/> No Non
SAFETY MEASURES TAKEN - MESURES DE SÉCURITÉ PRISES			
During response - Durant l'intervention:		After response - Après l'intervention:	
Nature and extent of damages - Nature et importance des dommages:			
Supplementary recommendations - Recommandations complémentaires:			
Response team - Équipe d'intervention			
Name(s) - Nom(s)		Organization(s) - Organisation(s)	Telephone number(s) Numéro(s) de téléphone
REPORT PREPARED BY - RAPPORT PRÉPARÉ PAR			
Name - Nom		Title - Titre	Telephone number Numéro de téléphone
Signature		Date (YYYYMMDD-AAAAHH:MM)	<input type="checkbox"/> ATTACHED - Other relevant reports, photos or documents CI-JOINT: Autres rapports, photos ou documents pertinents
SCC/SCC 1265-03 (R-03-02) (Word Version)		Original - Technical Services - Institution Original - Services techniques - Établissement	Copy - Region & HQ - Technical Services/Institution Copie - Région & AC - Services techniques/Institution

Note : Ce formulaire officiel du SCC est disponible sur l'infonet à l'adresse : <http://infonet/forms/forms/1265-03.doc>.



ANNEXE H

Simulations

Les simulations permettent de se préparer à intervenir en cas d'incident en s'entraînant à prendre les mesures prévues dans le plan d'urgence environnementale. Elles ont pour objet :

- ❑ d'améliorer l'efficacité et de vérifier la mise en pratique des connaissances acquises lors de la formation;
- ❑ de valider les plans d'urgence et d'autres ouvrages de référence importants sur les interventions;
- ❑ de mettre en pratique et d'améliorer les techniques et les procédures;
- ❑ d'améliorer la conception et l'exécution des exercices futurs.

Les simulations peuvent être réalisées à l'interne ou avec des ressources externes. Les exercices à l'interne permettent d'évaluer les risques, les rôles et la capacité d'intervention actuelle. Les simulations menées en collaboration avec les ressources externes permettent de planifier et d'exécuter l'exercice en mettant en commun les ressources et les efforts. De plus, les intervenants externes peuvent ainsi se familiariser avec les lieux et les éléments susceptibles d'entraîner un accident. Enfin, on peut vérifier si les équipes externes sont en mesure d'intervenir adéquatement.

Il existe trois types de simulations.

- ❑ Les **exercices opérationnels** visent tout particulièrement les groupes qui exécutent des tâches pratiques. En règle générale, ils sont fondés sur des normes et des procédures d'exploitation prescrites. Ces exercices ont pour objectif d'améliorer la capacité de première intervention.
- ❑ Les **exercices de gestion** s'adressent aux membres d'une équipe d'intervention et non au personnel d'exploitation. Ils sont élaborés et exécutés par ceux qui souhaitent améliorer leur degré de préparation à l'intervention.
- ❑ Les **exercices combinés** visent à évaluer la capacité de l'équipe d'intervention à gérer plusieurs activités d'intervention fondamentales en même temps.